



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 DÉCEMBRE 2024

Commune de **BEIGNON**  
Département du **Morbihan**  
Arrondissement de **Vannes**

**Membres en exercice : 18**  
**Présents : 14**  
**Votants : 17**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie HOURMAND, Maire.

Date de la convocation : 5 décembre 2024

**PRÉSENTS** : HOURMAND Sylvie, DUVIC Vincent, LE FORT Sandra, FEUTELAIS Pierrick, BIENVENU Cellia, BADOUAL Joël, BOUCHARD Olivier, CASTELLO Catherine, GALODE Alexandra, LE CAIN Johann, MORAND Véronique, RIALET Sébastien, THEBAUD Marie-Louise, WACQUEZ Pierre-Arnaud.

**ABSENTS EXCUSÉS** : LABBÉ Pierrick (pouvoir à WACQUEZ Pierre-Arnaud), LANGLOIS Tony (pouvoir à BOUCHARD Olivier), LARGE Patrick (pouvoir à BADOUAL Joël)

**ABSENT NON EXCUSÉ** : MULLER Yves

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le conseil à élire un secrétaire.

Joël BADOUAL est élu secrétaire de séance.

### ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE EAUX PLUVIALES D20241102

VU la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,  
VU l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles L.123-3 et suivants du code de l'environnement,  
VU le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de BEIGNON, soumis au conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2224-10 du CGCT susvisé, la Commune de BEIGNON doit délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, d'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, afin de protéger la salubrité publique ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et éventuellement, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

#### Zonage d'assainissement

CONSIDÉRANT que la mise à jour d'un zonage assainissement a consisté en :

- La mise à jour du zonage en prenant en compte les extensions réalisées et à venir sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif depuis le dernier zonage approuvé et la mise en cohérence avec les perspectives d'urbanisation du PLU.
- La mise à jour de la notice de zonage d'assainissement prenant en compte la situation actualisée de la Commune en termes d'assainissement collectif et non collectif.

- La mise en cohérence des capacités de la station d'épuration avec les perspectives d'urbanisation, sur la base du diagnostic de fonctionnement

Le règlement du zonage rappelle qu'en matière d'assainissement non collectif, l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation sont soumis au contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Chaque propriétaire reste néanmoins responsable du fonctionnement de son installation. Il doit effectuer les travaux de rénovation nécessaires et assurer un entretien régulier. Il est dans ce domaine rappelé que tout immeuble présent sur une unité foncière desservie par le réseau d'assainissement collectif est tenu d'être raccordé, sauf exonération justifiée sur la base de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié, et que la conformité de l'assainissement non collectif est une condition d'accord d'une exonération d'obligation de raccordement.

CONSIDERANT que préalablement à l'approbation du zonage assainissement définitif, il est nécessaire d'adopter un projet de zonage et de le soumettre à l'enquête publique selon les modalités prévues par les articles L.123-3 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'étude de zonage et l'élaboration des différents scénarios ont été réalisés par le bureau d'études SET ENVIRONNEMENT,

CONSIDERANT qu'il est proposé de retenir le scénario n°1, détaillé dans l'étude de zonage et le plan annexé à la présente délibération, qui prévoit que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation seront raccordées au réseaux EU communal.

### **Schéma directeur et zonage de gestion des eaux pluviales**

Le schéma directeur est une étude qui permet à la commune d'avoir une meilleure connaissance du système d'eaux pluviales et de disposer d'un programme d'actions précis à mener pour assurer une gestion cohérente et adaptée des écoulements par temps de pluie, au niveau quantitatif et qualitatif.

L'étude se décompose en 4 phases :

- PHASE I : Étude détaillée de la situation actuelle,
- PHASE II : Étude sommaire des développements futurs envisageables,
- PHASE III : Étude détaillée de la situation future,
- PHASE IV : Zonage d'assainissement pluvial.

Le zonage reprend les dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine adopté le 14 novembre 2014, notamment celles relatives aux débits d'eaux pluviales admissibles au réseau public lorsque la gestion à la parcelle n'est pas possible sur la totalité du flux. Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval.

Le schéma directeur eaux pluviales présente les modalités de gestion des eaux pluviales sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

La conclusion du schéma directeur présente le zonage d'assainissement des eaux pluviales. C'est un document qui sera intégré dans les annexes sanitaires du PLU.

Pour la maîtrise des eaux de ruissellement, la commune a retenu les objectifs suivants :

- Maîtriser l'imperméabilisation des sols,
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle,
- Compenser toute nouvelle imperméabilisation par une mesure de gestion des eaux pluviales,
- Assurer le contrôle des installations projetées.

Une fois arrêté par le Conseil Municipal, le projet de zonage d'assainissement eaux usées et le schéma directeur des eaux pluviales seront soumis à enquête publique avant leur approbation définitive.

Une action de communication sera mise en œuvre pour inviter les particuliers à mettre en conformité leurs installations préexistantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BEIGNON, correspondant au scénario n°1 de l'étude de zonage, prévoyant le raccordement au réseau collectif des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, selon le plan de zonage d'assainissement des eaux usées, **annexé à la présente délibération.**

DECIDE d'adopter le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de BEIGNON, selon le plan de zonage pour la gestion des eaux pluviales, **annexé à la présente délibération.**

DECIDE de soumettre à l'enquête publique, selon les modalités prévues aux articles L.123 -3 et suivants du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de BEIGNON.

AUTORISE le Maire à organiser l'enquête publique et à régler les frais correspondants.  
PRECISE que les dépenses seront imputées sur le budget communal.

Le Maire,  
Sylvie HOURMAND

Beignon, le 10 décembre 2024  
Le Secrétaire de séance,  
Joël BADOUAL



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 056-215600123-20241210-D20241102-DE